

Rapport du Conseil synodal sur l'envoi du bordereau de la contribution ecclésiastique à tous les protestants

En bref

Un revenu substantiel échappe chaque année aux Eglises parce que le bordereau de contribution ecclésiastique n'est pas envoyé systématiquement à tous leurs membres. Les démarches pour corriger ce problème sont en cours, mais elles se heurtent à des problèmes juridiques. De nouvelles pistes sont proposées.

1. Introduction

Par sa résolution 155-E, le Synode chargeait le Conseil synodal d'engager des démarches avec l'Etat et les Eglises reconnues pour que le bordereau de contribution ecclésiastique soit systématiquement envoyé à tous les protestants et de faire un rapport au Synode de l'état des discussions.

2. Situation actuelle

Les bordereaux de la contribution ecclésiastique (CE) sont envoyés par le service des contributions du Canton à tous les contribuables qui cochent une confession dans leur déclaration d'impôt. Au cas où ils ne cochent rien, c'est le statut de l'année précédente qui est repris, cette information étant conservée auprès du service des contributions. Par contre, les contribuables qui se déclarent "sans confession" ou mettent une croix sous "autre" ne reçoivent pas de bordereau.

La situation actuelle présente les difficultés suivantes :

- En cochant "sans confession" ou "autre", un(e) protestant(e) peut éviter d'être confronté à son devoir de subvenir aux besoins matériels de son Eglise (Constitution de l'EREN, Art. 5).
- Les mandataires fiscaux qui remplissent les déclarations pour des tiers cochent souvent "sans confession" ou "autre" pour leurs clients, sans les avoir consultés. Ils pensent bien faire, puisqu'ils sont sensés aider à réduire les impôts. Toutefois leur action est parfaitement inutile, le contribuable demeurant libre de payer sa contribution ecclésiastique ou non. Elle est aussi inadmissible si les personnes concernées n'ont pas été consultées, puisqu'elle revient à une falsification de données personnelles. Les Eglises sont conscientes du problème. Elles ont déjà fait des démarches dans le passé en vue de corriger la situation. Malheureusement, la pratique est toujours en vigueur actuellement, comme le confirment des témoignages récents.

En termes quantitatifs, les ordres de grandeur sont les suivants :

Nombre de personnes protestantes : 65'000

Nombre de contribuables (foyers) protestants : 40'000

Nombre de foyers qui déclarent une appartenance protestante dans la déclaration : 30'000

Proportion des contribuables qui passent par un mandataire fiscal : 40%

Il y a donc 10'000 foyers protestants (différence entre 40'000 et 30'000) qui ne reçoivent pas le bordereau de la contribution ecclésiastique. Parmi eux, on peut distinguer 3 catégories :

- Les personnes qui ne souhaitent pas recevoir le bordereau.
- Les personnes dont le mandataire fiscal indique "sans confession" ou "autre" à leur insu.
- Les personnes qui n'ont jamais indiqué leur confession, par négligence ou par oubli.

Il en résulte un manque à gagner pour l'EREN, dont le montant est difficile à chiffrer. Toutefois, on peut en situer l'ordre de grandeur en se basant sur les statistiques de paiement. En supposant par exemple que 10% de ces 10'000 foyers payeraient quelque chose, et que la contribution se monterait à Fr. 300.- en moyenne, le résultat se situerait à Fr. 300'000.-.

3. Envoi du bordereau à tous les protestants, catholiques romain et catholiques chrétien

Pour remédier à la situation, l'EREN a demandé que le bordereau de la contribution ecclésiastique soit envoyé à tous les protestants en fonction des registres d'état civil. Consultées à ce sujet, les Eglises sœurs catholiques romaine et catholiques chrétienne se sont jointes à la démarche, de sorte que ce sont les trois Eglises reconnues qui ont soumis la requête au Département des finances de l'Etat.

La demande a été examinée par le service des contributions, qui a également consulté son service juridique ainsi que le préposé à la protection des données. Malheureusement, les conclusions sont défavorables. L'argumentation est la suivante : L'appartenance confessionnelle des citoyens telle qu'elle figure dans les registres d'état civil (Base de Données des Personnes) n'est pas une information relevant du droit fiscal. Elle ne peut donc pas être utilisée à des fins de taxation. La loi sur les contributions directes (LCdir datant du 21 mars 2000) ne contient effectivement aucune référence à la confession du citoyen.

Pour comparaison, la loi fiscale du canton de Berne mentionne explicitement que l'appartenance religieuse fait partie des données fiscales.

Sur le plan de la taxation, la collaboration entre l'Etat et les Eglises est uniquement réglée par le Concordat. Dans ce document, la notion de confession est absente, remplacée par celle de "membres des Eglises". Cette différence est significative, puisqu'elle suggère que l'information ne provient pas du registre d'état civil, mais de l'inscription faite par le contribuable dans sa déclaration d'impôts.

Concernant les notions de confession et membre d'une Eglise, un cas survenu dans le canton de Fribourg est également instructif. Une personne de confession catholique ayant quitté l'Eglise pour ne plus devoir payer l'impôt ecclésiastique, a obtenu le droit de conserver sa confession catholique. Dans cette vision des choses, la confession est considérée comme une propriété fondamentale de la personne, qui existe indépendamment de la qualité de membre d'une Eglise.

4. Nouvelle piste de travail

Compte tenu des obstacles rencontrés et de la difficulté de changer les pratiques des mandataires fiscaux, une nouvelle piste a été développée, avec l'objectif que le bordereau de la contribution ecclésiastique soit envoyé à tous les membres des Eglises. L'idée, qui se trouve encore au stade de concept, doit encore être coordonnée avec les Eglises sœurs et négociée avec l'Etat. Elle comporte trois éléments :

- Les cases "sans confession" et "autre" du formulaire de déclaration d'impôt sont supprimées. En lieu et place, un texte indique aux personnes sans confession ou adhérant à une autre religion qu'elles ne doivent rien cocher.
- Une campagne d'information est adressée aux contribuables et aux mandataires fiscaux, les invitant à vérifier l'exactitude de l'appartenance religieuse sur les déclarations d'impôts. Cette communication peut être intégrée à l'envoi des déclarations d'impôts, ou faire l'objet d'un courrier séparé.
- Les personnes ayant cessé de payer la contribution ecclésiastique récemment sont contactées par téléphone. Cette activité est déjà assurée actuellement par le Groupe d'Accompagnement des Contribuables au Secrétariat général. Les résultats confirment d'ailleurs les observations faites précédemment : Une proportion importante des personnes contactées disent ne pas avoir reçu le bordereau et une majorité d'entre elles se déclarent favorables au paiement de la contribution.

Les changements proposés apporteraient une amélioration durable. En effet, les indications de confession conservées auprès des autorités fiscales ne pourraient plus être effacées par une

simple coche dans la déclaration d'impôts. Pour ne plus recevoir le bordereau de contribution ecclésiastique, une personne devrait en faire la demande personnellement auprès de son Eglise.

5. Collaboration avec le Service des contributions

Le Service des contributions montre une disponibilité remarquable vis-à-vis des Eglises. Certaines actions importantes pourraient avoir lieu grâce à leur concours, en vue de récupérer les contribuables sortis involontairement du système. Au moment de la préparation du présent rapport, la proposition évoquée ci-dessus n'a toutefois pas encore été discutée avec l'Etat.

Résolution

Le Synode prend acte de l'état des démarches pour l'envoi du bordereau de contribution ecclésiastique à tous les protestants et approuve la poursuite des travaux selon les pistes évoquées.